00/H0

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2010- 129 /PRES/PM/MEF/DEF portant autorisation de perception de recettes relatives aux opérations de soutien à la paix.

Visor CF N 0089 22 - 63 2010

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre :

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement :

VU la loi nº 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics;

VU le décret n°2005-257/PRES/PM/ MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics :

VU le décret n°2005-258/PRES/PM/ MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics;

VU le décret n° 2006-186/PRES/PM/MFB du 2 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 février 2010;

DECRETE

ARTICLE 1:

Il est autorisé la perception par le Ministère de la défense de recettes relatives aux opérations de soutien à la paix auxquelles prend part l'Armée burkinabè. Ces recettes sont essentiellement constituées :

- de frais de location du matériel de l'armée par les Organisation internationales ou régionales (OIR);
- d'indemnités liées au personnel mis à la disposition des organisations internationales au régionales (OIR).

ARTICLE 2:

Les montants à verser par l'OIR sont ceux contenus dans le mémorandum d'accord conclu entre l'OIR concerné et l'Etat burkinabè.

Les recettes sont reversées dans le compte BCEAO du receveur général.

ARTICLE 3:

Les frais de location du matériel sont repartis entre le budget de l'Etat et le Fonds d'intervention du Ministère de la défense.

Les indemnités du personnel profitent intégralement au personnel déployé.

ARTICLE 4:

Les modalités de perception et la clé de répartition des frais de location du matériel sont fixées par arrêté conjoint des ministres en charge des finances et de la défense.

ARTICLE 5:

Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 25 mars 2010

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la défense

Yéro BOLY

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembank

